

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des titres VII et VIII, des chapitres II et III du titre IV, des chapitres II, III et IV du titre V, les chapitres II, IV, VII et VIII du titre VI, des sections I des chapitres IV, V et VI du titre II, des sections I des chapitres II, III et IV du titre III, des sections II des chapitres II, III, IV, V et VI du titre II, des sections II des chapitres II, III et IV du titre III, des sections II des chapitres Ier, II, V et VI du titre VI et des sections III des chapitres II, III et V du titre II.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des membres des corps de directeurs de recherche, de chargés de recherche, des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la recherche et des corps des conservateurs des bibliothèques et des bibliothécaires, des astronomes, physiciens, astronomes adjoints et physiciens adjoints, des directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient, des professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Il introduit la possibilité de recourir à divers moyens de télécommunication pour procéder à l'audition lors des recrutements par concours dans les corps de d'astronomes et physiciens et d'astronomes adjoints et physiciens adjoints et procède à diverses simplifications dans l'organisation des concours de recrutement de chargés de recherche et de directeurs de recherches. Le décret prend également en compte les modifications issues de la loi du 20 avril 2016 précitée.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 953-1 ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu le décret n°85-1464 du 30 décembre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;

Vu le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 88-451 du 21 avril 1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n°89-709 du 28 septembre 1989 portant statut du corps des directeurs d'études de l'école des hautes études en sciences sociales et du corps des maîtres de conférences de l'école des hautes études en sciences sociales ;

Vu le décret n° 89-710 du 28 septembre 1989 portant statut particulier du corps des directeurs d'études et du corps des maîtres de conférences de l'école pratique des hautes études, de l'école nationale des chartes et de l'école française d'Extrême-Orient ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 92-1060 du 1er octobre 1992 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, modifié par les décrets n° 95-1190 du 6 novembre 1995, n° 96-857 du 2 octobre 1996 et n° 2000-859 du 29 août 2000 ;

Vu le décret n°92-1178 du 2 novembre 1992 portant statut du corps des professeurs du muséum national d'histoire naturelle et du corps des maîtres de conférences du muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret n° 2005 -1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics

d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTUALISATION DU CODE DE L'EDUCATION

Article 1^{er}

L'article R. 953-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « bibliothécaires adjoints spécialisés régis par le décret n° 92-30 du 9 janvier 1992 ; » sont remplacés par les mots : « bibliothécaires assistants spécialisés régis par le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 ; »

2° Le 4° est abrogé.

TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°83-1260 DU 30 DECEMBRE 1983 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 2

Aux articles 12, 35, 62, 92, 103, 156, 168 et 184 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 3

Après l'article 20 du même décret, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1- Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 21 et 22, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.» »

Article 4

L'article 21 du même décret est ainsi modifié :

»

1°Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sein du jury d'admissibilité, le directeur général de l'établissement peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Ces sections de jurys peuvent également être constituées en raison du nombre de candidats. »

2° Après le deuxième alinéa, , il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'examen des dossiers des candidats postulant au recrutement par concours. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures. Le jury, au vu des rapports, arrête la liste des candidats qui seront auditionnés. Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats. »

3°° Au dernier alinéa, les mots : « Au vu du rapport présenté par les sections » sont remplacés par les mots : « Au terme des auditions et au vu des rapports »

Article 5

Aux troisième et cinquième alinéas de l'article 24 du même décret, les mots : « de dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils comportent les grades de chargés de recherche de classe normale qui comprend dix échelons et de chargés de recherche hors classe qui comprend sept échelons.»

Article 7

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1°Au premier alinéa, les mots : « deuxième classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » et les mots : « de première » sont remplacés par le mot : « hors ».

2°Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Article 8

Au premier alinéa de l'article 17 du même décret, les mots « 2e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».

Article 9

A l'article 18 du même décret, les mots : « de première » sont remplacés par le mot : « hors » et les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 15 % ».

Article 10

A l'article 19 du même décret, les mots : « de 1re » sont remplacés par le mot : « hors » et le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « six »

Article 11

Au premier alinéa de l'article 28 du même décret, les mots : « de 2e classe » sont remplacés par les mots « de classe normale ».

Article 12

Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1- Pour leur classement, les candidats admis au concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe se voient appliquer les dispositions des articles 25 à 27 du présent décret. Toutefois, la durée des services antérieurs pris en compte pour le classement ne peut être supérieure à deux ans »

Article 13

L'article 32 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 1re » sont remplacés par le mot : « hors » .

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent accéder au grade de chargé de recherche hors classe les chargés de recherche parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en qualité de chargé de recherche de classe normale. »

Article 14

A l'article 33 du même décret, les mots : « de 1re classe » sont remplacés par les mots : « hors classe » et les mots : « 2e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».

Article 15

Le tableau à l'article 34 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	ANCIENNETE REQUISE dans l'échelon
Chargés de recherche hors classe	
7e échelon	
6e échelon	5 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an
Chargés de recherche de classe normale	
10e échelon	
9e échelon	2 ans 9 mois
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

Section 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 16

I - Au 1er septembre 2017, les fonctionnaires appartenant aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 et les fonctionnaires détachés dans ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargés de recherche de première classe	Chargés de recherche de classe normale	
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	12/11 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	6/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	1/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de 8 mois
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
Chargés de recherche de deuxième classe		
6 e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II – Les services accomplis dans les grades des corps de chargés de recherche mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

Article 17

Les concours d'accès aux corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1er septembre 2017 se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les lauréats des concours de chargé de recherche de 1^{re} classe et de chargé de recherche de 2^e classe régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient relevé à la date de leur nomination, des dispositions du titre II du même décret, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur nomination en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de chargé de recherche de classe normale régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret selon les mêmes modalités de reclassement précisées à l'alinéa ci-dessus.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade de chargé de recherche de 2ème classe et dans le grade de chargé de recherche de 1ère classe poursuivent ce stage dans le grade de chargé de recherche de classe normale.

Les concours d'accès direct au grade de chargé de recherche hors classe, mentionnés à l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, ne sont pas organisés au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Article 18

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des chargés de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de chargé de recherche de classe normale régi par le présent décret.

Article 19

Les chargés de recherche de 2e classe bénéficiant d'un avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe au titre de l'année 2017, promus dans ce dernier grade postérieurement au 1er septembre 2017, sont classés dans le grade de chargé de recherche de classe normale en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 33 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement, en application des dispositions de l'article 16 du présent décret.

Article 20

Pour l'application de l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de 1re classe et de chargé de recherche de 2ème classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.

Article 21

Les avancements au grade de chargé de recherche hors classe au titre de 2017 pourront être prononcés en 2018.

Article 22

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des chargés de recherche demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au renouvellement de la commission administrative, les représentants du grade de chargé de recherche de 2ème classe et les représentants du grade de chargé de recherche de 1ère classe exercent les compétences des représentants des grades de chargé de recherche de classe normale et de chargé de recherche hors classe.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 23

Après l'article 42 du même décret, il est inséré un article 42-1 ainsi rédigé :

« Art. 42-1- Les établissements peuvent, sur demande des candidats auditionnés en application des articles 43 et 44, organiser une audition par le jury par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les conditions et modalités de cette audition sont fixées par l'établissement dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats. »

Article 24

L'article 57-1 du même décret est ainsi modifié :

1° le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de directeur de recherche émérite. »

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette décision est prise par le directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le directeur général de l'établissement prend cette décision sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilé quel que soit leur grade. »

3° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le titre de directeur de recherche émérite peut être renouvelé par le directeur de l'établissement selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent. »

« Les distinctions scientifiques mentionnées à l'article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, confèrent de plein droit le titre de directeur de recherche émérite dès l'admission à la retraite. »

Article 25

L'article 57-2 du même décret est abrogé.

Article 26

A l'article 57-3 du présent décret, les mots : « à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche » sont remplacés par les mots : « à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3 du présent décret, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise également les directeurs de recherche émérites à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite. »

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 27

Au premier alinéa de l'article 35 du même décret, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « sept ».

Article 28

L'article 40 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « de 1re classe » sont supprimés.

2° Au sixième alinéa, les mots « au 1° » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ».

Article 29

A l'article 54 du même décret, les mots : « chargés de recherche de 1re classe » sont remplacés par les mots : « chargés de recherche hors classe ».

Article 30

Le tableau à l'article 55 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Grades et échelons	Durée :
Directeurs de recherche de 1re classe :	
3e échelon	Echelon terminal
2e échelon	3 ans
1er échelon	3 ans
Directeurs de recherche de 2e classe :	
7e échelon	Echelon terminal
6e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	3 ans 6 mois
4e échelon	1 an 3 mois
3e échelon	1 an 3 mois
2e échelon	1 an 3 mois
1er échelon	1 an 3 mois

»

Section 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 31

Pour l'application de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, les services accomplis en qualité de chargé de recherche de 1re classe et de chargé de recherche de 2ème classe sont assimilés à des services accomplis en qualité de chargé de recherche de classe normale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 32

Au deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 33

L'article 66 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa du 2°, le mot: « six » est remplacé par le mot « cinq ».

2° Au troisième alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 34

L'article 67 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré au 1° un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Le dossier mentionné à l'article 236-1 du présent décret comporte pour ces candidats une rubrique prévue à cet effet. »

2° L'avant dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »

Article 35

Après l'article 73, il est inséré un article 73-1 ainsi rédigé :

« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 67 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue à l'article 67 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 72 et au II de l'article 73 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.»

Article 36

Après l'article 75 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, sont insérés les articles 75-1 à 75-3 ainsi rédigés :

« Article 75-1 – Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 75, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe.

Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du présent décret.

Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 75-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre des voies prévues à l'article 75 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. [Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 75-1 est augmenté à due concurrence.]

Article 75-3 - L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant occupé, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement, des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'établissement après consultation du comité technique d'établissement.

Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 10% des effectifs du corps de l'établissement. »

Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, lorsque le pourcentage d'ingénieur de recherche hors classe d'un établissement n'a pas permis l'accès d'un ingénieur de recherche hors classe à l'échelon spécial pendant une période d'au moins sept ans, un ingénieur de recherche hors classe remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial telles que définies au présent article peut être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année examinée.»

Article 37

A l'article 77 du même décret est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »

Article 38

L'article 78 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur de recherche hors classe :	
Echelon spécial	
4 ^{ème} échelon	-
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :	
5 ^{ème} échelon	Echelon terminal
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe :	
11 ^{ème} échelon	Echelon terminal
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

Section 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 39

Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 40

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant des grades d'ingénieurs de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et de hors classe régis par le présent décret.

Article 41

I - Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut être établi au titre de l'année 2017, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l'article 75-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Par dérogation à l'article 241-1-1 du décret du 30 décembre 1983, le taux de promotion au titre de l'année 2017 est calculé en fonction des effectifs des ingénieurs de recherche considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche peut être établi au titre de l'année 2017.

Article 42

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 75-3 du décret du 30 décembre 1983 dans sa rédaction issue du présent décret, le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à 1,5 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2017, à 3 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2018, à 4,5 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2019, à 6 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2020, à 7 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2021, à 8 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2022, à 8,5 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2023, à 9 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2024, à 9,5 % des effectifs du corps de l'établissement au titre de l'année 2025.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1er septembre 2017

Article 43

L'article 79 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Article 79 - Les corps d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils comportent deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »

Article 44

Le 2° de l'article 81 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « un ingénieur d'études », les mots : « de 2^{ème} classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».

Article 45

L'avant dernier alinéa de l'article 82 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur à 50 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours. »

Article 46

Après l'article 87 du même décret, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« III. - Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 82 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 86 et au II de l'article 87 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 47

L'article 89 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa les mots : « et au grade d'ingénieurs d'études de 1^{ère} classe » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 1^{ère} classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe doivent justifier de deux années au moins au 5^{ème} échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;

4° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 48

L'article 91 du décret du 30 décembre 1983 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

Grades et échelons	Durée
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
9 ^{ème} échelon	Echelon terminal
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>	
14 ^{ème} échelon	Echelon terminal
13 ^{ème} échelon	3 ans
12 ^{ème} échelon	2 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

»

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Article 49

Au deuxième alinéa de l'article 79, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

Article 50

Dans le tableau de l'article 91, la rubrique relative au grade d'ingénieurs d'études hors classe est ainsi modifiée

«

Grades et échelons	Durée
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
10 ^{ème} échelon	Echelon terminal
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

»

Section 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 51

I - Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
4 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
<i>Ingénieurs d'études de 1^{ère} classe</i>		
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
<i>Ingénieur d'études de 2^{ème} classe</i>	<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>	
	14 ^{ème} échelon	
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II - Les services accomplis dans les grades des corps des ingénieurs d'études mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

III- Les ingénieurs d'études reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 52

Les concours d'accès aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant le 1^{er} septembre 2017 se poursuivent jusqu'à leur terme conformément aux règles définies pour leur organisation.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'ingénieurs de classe normale.

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de 2^{ème} classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Article 53

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès aux corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieurs d'études de classe normale.

Article 54

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans les corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale régi par le présent décret.

Article 55

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps des ingénieurs d'études postérieurement au 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 51.

Article 56

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 2^{ème} classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'étude hors classe tel qu'issu du présent décret.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS DES ASSISTANTS INGENIEURS

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 57

L'article 102 du même décret est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, le mot : « moyenne » est supprimé.

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

3° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

ECHELONS	DUREE
16 ^{ème} échelon	Echelon terminal
15 ^{ème} échelon	3 ans
14 ^{ème} échelon	3 ans
13 ^{ème} échelon	3 ans
12 ^{ème} échelon	2 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois

»

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 58

I- Au 1^{er} septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16	15	ancienneté acquise
15	14	ancienneté acquise
14	13	ancienneté acquise
13	12	ancienneté acquise
12	11	ancienneté acquise
11	10	ancienneté acquise
10	9	ancienneté acquise
9	8	ancienneté acquise
8	7	ancienneté acquise
7	6	ancienneté acquise
6	5	ancienneté acquise
5	4	ancienneté acquise
4	3	ancienneté acquise
3	2	ancienneté acquise
2	1	ancienneté acquise
1	1	sans ancienneté

II- Les assistants ingénieurs reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 59

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant des corps des assistants ingénieurs.

Article 60

Article 61

I - Par dérogation aux dispositions du 2° de l'article 94 du décret du 30 décembre 1983 susvisé relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des assistants ingénieurs, la proportion pouvant être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs régis par le décret du 30 décembre 1983 est fixée à 80 % au titre des années 2018, 2019 et 2020.

II – Par dérogation aux dispositions de l'article 96 du même décret, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes peut atteindre 70 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours au titre des années 2018, 2019 et 2020.

**TITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°85-1534 DU 31 DECEMBRE
1985 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX
INGENIEURS ET AUX PERSONNELS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS DE
RECHERCHE ET DE FORMATION DU MINISTERE CHARGE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS ISSUES
DE LA LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET
OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

Article 62

Aux articles 10, 32, 39 et 82 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

Section 1 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 63

Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, après les mots : « quatre échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon spécial ».

Article 64

L'article 14 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa du 2°, le mot: « six » est remplacé par le mot « cinq ».

2° Au troisième alinéa du 2°, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Article 65

Au 1° de l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission prévue au présent article peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. »

Article 66

Après l'article 19 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Les ingénieurs de recherche qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 15 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou justifiant de qualification reconnue au moins équivalente par la commission

prévue à l'article 15 du présent décret bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 18 et au II de l'article 19 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.»

Article 67

Après l'article 20 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, sont insérés les articles 20-1 à 20-3 ainsi rédigés :

« Article 20-1 - Outre la voie de l'inscription au tableau d'avancement prévu à l'article 20, l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs de recherche doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur de recherche de 1^{ère} classe.

Article 20-2 – La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au grade d'ingénieur de recherche hors classe au titre de la voie prévue à l'article 20 ne peut être inférieure à 70 % du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer au choix au titre de l'article 20-1 est augmenté à due concurrence.

Article 20-3 – L'accès à l'échelon spécial de la hors classe se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, du président, du responsable d'établissement ou du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe ayant été détachés dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle A ou ayant occupé des fonctions de direction, d'encadrement, de coordination ou de recherche reconnue au niveau international, au cours des quatre années précédant l'établissement du tableau d'avancement. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans la limite de 20% du nombre d'ingénieurs de recherche hors classe accédant à l'échelon spécial au titre d'une année, peuvent également être inscrits à ce tableau les ingénieurs de recherche hors classe justifiant de trois années au moins d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Le nombre maximal d'ingénieurs de recherche hors classe relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Article 68

L'article 22 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Ingénieur de recherche hors classe :	
Echelon spécial	
4 ^{ème} échelon	-
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe :	
5 ^{ème} échelon	Echelon terminal
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	3 ans
Ingénieur de recherche de 2 ^{ème} classe :	
11 ^{ème} échelon	Echelon terminal
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

Section 2 : dispositions transitoires et finales

Article 69

Les ingénieurs de recherche conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 70

I - Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017, pour les agents qui remplissent les conditions posées à l'article 20-1 du décret du 31 décembre 1985 susvisé. Le taux de promotion prévu à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé est calculé en fonction des effectifs d'ingénieurs de recherche considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II – Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement à l'échelon spécial de la hors classe des ingénieurs de recherche est établi au titre de l'année 2017.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS DES INGENIEURS D'ETUDES

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1er septembre 2017

Article 71

L'article 23 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le corps des ingénieurs d'études est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Il comporte deux grades : le grade d'ingénieur d'études de classe normale comprenant 14 échelons et le grade d'ingénieur d'études hors classe comprenant 9 échelons. »

Article 72

Le 2° de l'article 25 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « un ingénieur d'études », les mots : « de 2^{ème} classe » sont remplacés par les mots : « de classe normale » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « tiers ».

Article 73

Il est rétabli un article 29-1 ainsi rédigé :

« III. - Les ingénieurs d'études qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 26 du présent décret et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités prévues à l'article 28 et au II de l'article 29 du présent décret. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 74

L'article 30 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les ingénieurs d'études de », les mots « 1^{ère} classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « les ingénieurs d'études de 1^{ère} classe doivent justifier de deux années au moins au 5^{ème} échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les ingénieurs d'études de classe normale doivent avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de leur grade et justifier d'au moins neuf années de services effectifs en catégorie A » ;

3° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

Article 75

L'article 31 du décret du 31 décembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après :

Grades et échelons	Durée
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
9 ^{ème} échelon	Echelon terminal
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>	
14 ^{ème} échelon	Echelon terminal
13 ^{ème} échelon	3 ans
12 ^{ème} échelon	2 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

»

Section 2 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Article 76

Au deuxième alinéa de l'article 23, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre « 10 ».

Article 77

Dans le tableau de l'article 31, la rubrique relative au grade d'ingénieur d'études hors classe est ainsi modifiée

«

Grades et échelons	Durée
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
10 ^{ème} échelon	Echelon terminal
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Section 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 78

I - Au 1^{er} septembre 2017, les ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé et les fonctionnaires détachés dans un de ces corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	<i>Ingénieur d'études hors classe</i>	
4 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
<i>Ingénieurs d'études de 1^{ère} classe</i>		
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
<i>Ingénieur d'études de 2^{ème} classe</i>	<i>Ingénieur d'études de classe normale</i>	
	14 ^{ème} échelon	
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

II - Les services accomplis dans les grades du corps des ingénieurs d'études mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance mentionné au I.

III- Les ingénieurs d'études reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 79

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours d'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps des ingénieurs.

Article 80

Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'ingénieur d'études de 2^{ème} classe avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Article 81

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études régi par le décret du 31 décembre 1985 susvisé, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade d'ingénieurs d'études de classe normale.

Article 82

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisés sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale.

Article 83

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des ingénieurs d'études à compter du 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 135 du décret du 31 décembre 1985 susvisé dans leur rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 78.

Article 84

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des ingénieurs d'études demeurent compétentes jusqu'au prochain renouvellement général de ces commissions administratives paritaires. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 2^{ème} classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études de classe normale. A compter du 1^{er} septembre 2017, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur d'études hors classe tel qu'issu du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU CORPS D'ASSISTANT INGENIEUR

Section 1 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 85

L'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38 – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des assistants ingénieurs est fixée ainsi qu'il suit :

«

ECHELONS	DUREE
16 ^{ème} échelon	Echelon terminal
15 ^{ème} échelon	3 ans
14 ^{ème} échelon	3 ans
13 ^{ème} échelon	3 ans
12 ^{ème} échelon	2 ans
11 ^{ème} échelon	2 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois

»

Section 2 : dispositions transitoires et finales

Article 86

I- Au 1^{er} septembre 2017, les assistants ingénieurs régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Assistant ingénieur	Assistant ingénieur	
16	15	ancienneté acquise
15	14	ancienneté acquise
14	13	ancienneté acquise
13	12	ancienneté acquise
12	11	ancienneté acquise
11	10	ancienneté acquise
10	9	ancienneté acquise
9	8	ancienneté acquise
8	7	ancienneté acquise
7	6	ancienneté acquise
6	5	ancienneté acquise
5	4	ancienneté acquise
4	3	ancienneté acquise
3	2	ancienneté acquise
2	1	ancienneté acquise
1	1	sans ancienneté

II- Les assistants ingénieurs reclassés en application du I du présent article conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 87

I - Par dérogation aux dispositions du 2^o de l'article 34 du décret du 31 décembre 1985 susvisé relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des assistants ingénieurs, la proportion pouvant être appliquée à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des assistants ingénieurs régi par le décret du 31 décembre 1985 est fixée à 80 % au titre des années 2018, 2019 et 2020.

II – Par dérogation aux dispositions de l'article 128 du même décret, le nombre de postes offerts au concours interne d'accès au corps des assistants ingénieurs ne peut être supérieur à 70 % du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne au titre des années 2018, 2019 et 2020.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 88

Au premier alinéa de l'article 128 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « à 50 % ».

Article 89

Après le deuxième alinéa de l'article 135 du même décret, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, les ingénieurs de recherche qui ont été détachés dans un emploi fonctionnel au cours des deux années précédant

celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur de recherche hors classe. »

Article 90

TITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-26 DU 9 JANVIER 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES ET DU CORPS DES CONSERVATEURS GENERAUX DES BIBLIOTHEQUES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 91

Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Article 92

Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du même décret, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conservateurs des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques chargés de fonctions supérieures de direction ne peuvent occuper le même poste de direction de bibliothèque ou de service commun de documentation ou d'une structure assimilée d'un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur plus de cinq ans, renouvelable une fois. Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service.

A l'issue de cette période, le ministre chargé de l'enseignement supérieur met fin aux fonctions de direction des intéressés qui demeurent affectés dans l'établissement dans l'attente d'une nouvelle affectation. Les conservateurs des bibliothèques et les conservateurs généraux des bibliothèques concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. »

Article 93

A l'article 2 du même décret, les mots : « deux échelons de stage » sont remplacés par les mots : « un échelon de stage ».

Article 94

A l'article 7 du même décret, les mots : « des indices de conservateur stagiaire » sont remplacés par les mots : « de l'indice de conservateur stagiaire ».

Article 95

Le tableau de l'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«

GRADES ET ECHELONS	DUREES
Conservateur en chef	
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Conservateur	
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Echelon de stage	1 an et 6 mois

»

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 96

Au 1^{er} septembre 2017, les conservateurs stagiaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON conservée
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques	
2 ^{ème} échelon de stage	Echelon de stage	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon de stage	Echelon de stage	Ancienneté acquise

Article 97

Il est dérogé aux dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 susvisé pour les conservateurs et les conservateurs généraux des bibliothèques âgés au moins de 60 ans au 1^{er} septembre 2017.

Pour les conservateurs et les conservateurs généraux des bibliothèques de moins de 60 ans à la date du 1^{er} septembre 2017 occupant un poste de direction de bibliothèque ou de service de documentation ou d'une structure assimilée d'un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 1^{er} du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

TITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-29 DU 9 JANVIER 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES BIBLIOTHECAIRES

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Article 98

A la première phrase de l'article 1^{er} du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Article 99

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :

« 1° le grade de bibliothécaire comprenant 11 échelons ;

« 2° le grade de bibliothécaire hors classe comprenant 9 échelons. »

Article 100

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

2° Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis° Un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou justifiant de qualifications au moins équivalentes reconnues dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Le nombre des places à ce concours ne peut être supérieur à 15% du nombre total des places mises au concours organisé en application du 1° ci-dessus ; »

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours. »

Article 101

Au deuxième alinéa de l'article 6 du même décret, les mots : « en application du 1° et du 2° de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « en application des 1°, 1bis° et 2° de l'article 4 ».

Article 102

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats qui ont été admis au concours externe spécial bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

Article 103

Au deuxième alinéa de l'article 8 du même décret, les mots : « grade unique » sont remplacés par les mots : « grade de bibliothécaire ».

Article 104

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15- La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Bibliothécaire hors classe		
	9 ^{ème} échelon	Echelon terminal
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Bibliothécaire		
	11 ^{ème} échelon	Echelon terminal
	10 ^{ème} échelon	4 ans
	9 ^{ème} échelon	3 ans
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	3 ans
	6 ^{ème} échelon	3 ans
	5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois

»

Article 105

Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :

« Article 16 - Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont admis au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Article 106

Après l'article 16 du même décret, sont insérés les articles 16-1 à 16-4 ainsi rédigés :

« **Article 16-1-** Outre la voie d'inscription au tableau d'avancement prévue à l'article 16, l'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire. »

« **Article 16-2-** La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16 ou de l'article 16-1 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut être inférieure à 40% du nombre total de ces promotions.

« Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« **Article 16-3-** Les taux de promotion dans le grade de bibliothécaire hors classe sont déterminés conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat.

« **Article 16-4-** Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des articles 16 et 16-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade de bibliothécaire	SITUATION dans le grade de bibliothécaire hors classe	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

»

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 107

A l'article 3 du même décret, le nombre : « 9 échelons » est remplacé par le nombre : « 10 ».

Article 108

Dans le tableau de l'article 15 du même décret, la rubrique relative au grade de bibliothécaire hors classe est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Bibliothécaire hors classe		
	10 ^{ème} échelon	Echelon terminal
	9 ^{ème} échelon	3 ans
	8 ^{ème} échelon	3 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

»

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 109

I. –Au 1^{er} septembre 2017, les bibliothécaires ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des bibliothécaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETE D'ECHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire	Bibliothécaire	
11	11	ancienneté acquise
10	10	ancienneté acquise
9	9	ancienneté acquise
8	8	ancienneté acquise
7	7	ancienneté acquise
6	6	ancienneté acquise
5	5	5/6 de l'ancienneté acquise
4	4	2/3 de l'ancienneté acquise
3	3	ancienneté acquise
2	2	ancienneté acquise
1	1	3/2 de l'ancienneté acquise

II.- Les bibliothécaires reclassés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre de campagnes d'attribution conduites antérieurement au 1^{er} septembre 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 110

Par dérogation aux dispositions de l'article 16-2 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 16-1 est de 100 % au titre des années 2017 et 2018.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade de bibliothécaire hors classe en 2017 et en 2018 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions prévues à l'article 16-1 du décret du 9 janvier 1992 susvisé.

Article 111

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les bibliothécaires qui remplissent les conditions posées à l'article 16-1 du décret du 9 janvier 1992 susvisé. Le taux de promotion prévu à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé est calculé en fonction des effectifs des bibliothécaires considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 112

A compter du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de bibliothécaire, les représentants du grade de bibliothécaire représentent également les membres du corps ayant le grade de bibliothécaire hors classe.

Article 113

Les articles 19 à 25 du même décret sont abrogés.

TITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE ET DES DIRECTEURS DE RECHERCHE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

CHAPITRE I : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Section 1 : dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 114

A l'article 7 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 115

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 p. 100 des recrutements dans le corps.»

Article 116

A l'article 10 du même décret, les mots : « 2e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale » et les mots : « de 1re classe » sont remplacés par les mots : « hors classe ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Section 1 : dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 117

Au sixième alinéa de l'article 7 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 118

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent être organisés dans la limite de 20 % des recrutements dans le corps. »

Article 119

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 2e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de 1re classe » sont remplacés par le mot : « hors classe».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE ET DES DIRECTEURS DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 120

A l'article 11 du décret n°84-1207 du 28 décembre 1984 susvisé, le mot « 1re » est remplacé par le mot « hors ».

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 121

L'article 12 du décret du 2 octobre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les emplois qui sont ouverts au titre des concours d'accès direct à la hors classe du corps des chargés de recherche peuvent atteindre dans les disciplines de la recherche biologique et médicale 20 % des recrutements dans le corps. »

Article 122

A l'article 16 du même décret, les mots : « 2e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale».

Article 123

A l'article 17 du même décret, les mots : « de 1re » sont remplacés par le mot : « hors ».

Article 124

A l'article 19 du même décret, les mots : « chargé de recherche de 1re classe » sont remplacés par les mots : « chargé de recherche hors classe ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE

Section 1 : dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 125

A l'article 11-1 du décret 14 mars 1986 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 126

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - A compter des concours organisés au titre de l'année 2020, par dérogation aux dispositions de l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, la proportion des emplois offerts aux concours d'accès direct à la hors classe des corps de chargés de recherche peut atteindre 20 % des postes mis au concours. »

Article 127

L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 1^{re} » sont remplacés par le mot : « hors ».

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 128

A l'article 17 du même décret, le mot « première » est remplacé par le mot : « hors ».

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES

Section 1 : dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du présent décret

Article 129

A l'article 9 du décret du 21 avril 1988 susvisé, les mots : « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, » sont supprimés.

Section 2 : dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 130

A l'article 12 du même décret, les mots : « 2^e classe » sont remplacés par les mots : « classe normale ».

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AGRICULTURE

Section 1: Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 131

A l'article 6 du décret du 1 octobre 1992 susvisé, les mots : « chargé de recherche de 1re classe » sont remplacés par les mots : « chargés de recherche hors classe ».

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 132

Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé de recherche hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les chargés de recherche de classe normale qui remplissent les conditions posées à l'article 32 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS MODIFIANT LE STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 133

A l'article 6 du décret du 30 décembre 1985 susvisé, le mot « 1re » est remplacé par le mot : « hors »

TITRE VII : DISPOSITIONS MODIFIANT LES STATUTS PARTICULIERS DE CERTAINS CORPS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ASSIMILÉS AUX PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N°86-434 DU 12 MARS 1986 PORTANT STATUTS DU CORPS DES ASTRONOMES ET PHYSICIENS ET DU CORPS DES ASTRONOMES ADJOINTS ET PHYSICIENS ADJOINTS

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 134

Au quatrième alinéa de l'article 13 du décret n°86-434 du 12 mars 1986 susvisé, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons » ;

Article 135

Le troisième alinéa de l'article 17 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, sur demande des candidats, organiser l'audition par le jury prévue par le présent article par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des candidats et garantissant leur participation effective. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions et modalités de cette audition dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.»

Article 136

A l'article 25-1 du même décret, les mots : « par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Article 137

Le troisième alinéa de l'article 26 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce corps comporte deux classes :

1° une classe normale comprenant neuf échelons ;

2° une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Article 138

Après l'article 36-1 du même décret, il est inséré un article 36-1-1 ainsi rédigé :

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des astronomes adjoints et physiciens adjoints a lieu au choix.

Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'établissement d'affectation sur proposition de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens après consultation du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation , siégeant en formation restreinte.

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics par la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Parmi ces critères, l'investissement des astronomes adjoints et physiciens adjoints dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les astronomes adjoints et physiciens adjoints justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre d'astronomes adjoints et physiciens adjoints hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Article 139

A l'article 36-2 du même décret, les mots : « par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 140

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des astronomes adjoints et physiciens adjoints au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

**CHAPITRE II: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°88-651 DU 6 MAI 1988 RELATIF
AU STATUT DES PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS
ET METIERS ET A DIVERSES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX
PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS ET CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES
DE CETTE ECOLE**

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 141

L'article 1 du décret n°88-651 du 6 mai 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce corps comporte deux classes :

1° une classe normale comprenant onze échelons ;

2° une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Article 142

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 12- L'avancement d'échelon des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers a lieu à l'ancienneté. »

Article 143

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 13- L'avancement d'échelon des professeurs de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers prend effet du jour où ils remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous:

ECHELONS	ANCIENNETE
Du 10 ^{ème} échelon au 11 ^{ème} échelon	4 ans
Du 9 ^{ème} échelon au 10 ^{ème} échelon	4 ans
Du 8 ^{ème} échelon au 9 ^{ème} échelon	3 ans et 6 mois
Du 7 ^{ème} échelon au 8 ^{ème} échelon	3 ans
Du 6 ^{ème} échelon au 7 ^{ème} échelon	3 ans
Du 5 ^{ème} échelon au 6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
Du 4 ^{ème} échelon au 5 ^{ème} échelon	2 ans
Du 3 ^{ème} échelon au 4 ^{ème} échelon	2 ans
Du 2 ^{ème} échelon au 3 ^{ème} échelon	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	1 an

Le ministre prononce les avancements d'échelon des professeurs de classe normale de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.

Article 144

Le tableau figurant à l'article 15 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	ANCIENNETE
Du 5 ^{ème} échelon au 6 ^{ème} échelon	3 ans
Du 4 ^{ème} échelon au 5 ^{ème} échelon	2 ans
Du 3 ^{ème} échelon au 4 ^{ème} échelon	2 ans
Du 2 ^{ème} échelon au 3 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois

Article 145

Après l'article 15 du même décret, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers a lieu au choix.

Il est prononcé pour chaque année universitaire par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre de professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers hors classe à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à vingt-et-un. Le nombre de promotions à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique.»

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 146

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

**CHAPITRE III: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°89-709 DU 28 SEPTEMBRE 1989
PORTANT STATUT DU CORPS DES DIRECTEURS D'ETUDES DE L'ECOLE DES
HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES ET DU CORPS DES MAITRES DE
CONFERENCES DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES**

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 147

L'article 10 du décret n°89-709 du 28 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons ».

Article 148

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

1° une classe normale comprenant neuf échelons ;

2° une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Article 149

Après l'article 30 du même décret, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales a lieu au choix.

Il est prononcé par décision du président de l'école sur proposition de la commission mentionnée à l'article 24 du présent décret, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement.

Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre de maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales hors classe pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 150

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-710 DU 28 SEPTEMBRE 1989 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES DIRECTEURS D'ETUDES ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES DE L'ECOLE PRATIQUE DES HAUTES ETUDES, DE L'ECOLE NATIONALE DES CHARTES ET DE L'ECOLE FRANÇAISE D'EXTREME-ORIENT

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 151

L'article 10 du décret n°89-710 du 28 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « six échelons » sont remplacés par les mots : « sept échelons »

Article 152

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

1° une classe normale comprenant neuf échelons ;

2° une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Article 153

Après l'article 30 du même décret, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient a lieu au choix.

Il est prononcé par décision du président ou directeur de l'école sur proposition de la commission mentionnée, selon le cas, au 1°, au 2° ou au 3° de l'article 24 du présent décret, réunie en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui exercent dans l'établissement.

Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre de maîtres de conférences hors classe de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences hors classe de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 154

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1178 DU 2 NOVEMBRE 1992 PORTANT STATUT DU CORPS DES PROFESSEURS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Section 1 : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2017

Article 155

Le huitième alinéa de l'article 10 du décret n°92-1178 du 2 novembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président ainsi qu'un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence. »

Article 156

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Au troisième alinéa, le mot: « six » est remplacé par le mot: « sept »

Article 157

L'article 28 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comporte deux classes :

1° une classe normale comprenant neuf échelons ;

2° une hors-classe comprenant six échelons et un échelon exceptionnel. »

Article 158

Après l'article 39 du même décret, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle a lieu au choix.

Il est prononcé par décision du président du Muséum national d'histoire naturelle, sur proposition du conseil d'administration complété par le conseil scientifique siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux enseignants-chercheurs du Muséum national d'histoire naturelle, aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Cet avancement a lieu sur la base de critères définis par l'établissement. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Peuvent seuls être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

Le nombre de maîtres de conférences hors classe du Muséum national d'histoire naturelle pouvant être promus à l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. »

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 159

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

TITRE VIII: DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2008-744 DU 28 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DES UNIVERSITES, TITULAIRES ET NON TITULAIRES DE MEDECINE GENERALE

Section 1: Dispositions entrant en vigueur au 1er septembre 2017

Article 160

L'article 6 du décret du 28 juillet 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Au troisième alinéa, les mots : « une 2° classe comportant six échelons » sont remplacés par les mots : « une 2° classe comportant sept échelons ».

3° Au dernier alinéa, après les mots : « hors-classe comportant six échelons » sont ajoutés les mots : « et un échelon exceptionnel ».

Article 161

A l'article 7 du même décret, les mots : « aux articles L. 413-3, L. 413-11 et L. 413-14 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 531-1, L. 531-11 et L. 531-14 du code de la recherche ».

Article 162

Au deuxième alinéa de l'article 15 et au troisième alinéa de l'article 16 du même décret, les mots : « du décret du 26 avril 1985 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article 163

A l'article 20 du même décret, le tableau figurant après le 1^{er} alinéa est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES	ANCIENNETE REQUISE
et avancement d'échelon	pour l'accès à l'échelon supérieur
1ère classe :	
3 ^{ème} échelon	-
2e échelon	4 ans 4 mois
1er échelon	4 ans 4 mois
2e classe :	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^e échelon	3 ans 6 mois
5e échelon	5 ans
4e échelon	1 an
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Article 164

A l'article 24 du même décret, le tableau figurant après le 1^{er} alinéa est remplacé par le tableau suivant :

CLASSES	ANCIENNETE REQUISE
et avancement d'échelon pour l'accès à l'échelon supérieur	
Hors classe	
Echelon exceptionnel	-
6 ^{ème} échelon	-
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
1 ^{ère} classe	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans 10 mois
4 ^e échelon	2 ans 10 mois
3 ^e échelon	3ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 10 mois
2 ^e classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	2 ans 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 165

Après l'article 26 du même décret est inséré un article 26 bis ainsi rédigé :

« Article 26-1 -Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe.

L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe du corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale a lieu sur la base de critères définis par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences des universités de médecine générale dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée, sur proposition de la sous-section compétente pour la médecine générale du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »

Article 166

Au 2° de l'article 30 du même décret, les mots : « des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche » sont remplacés par les mots : « des articles L. 531-1 à L. 531-7 du code de la recherche ».

Article 167

A l'article 32 du même décret, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « de l'Union ».

Article 168

A l'article 35 du même décret, les mots : « du titre IX bis, du titre IX ter » sont supprimés.

Article 169

Au 7° de l'article 36, les mots : « avec ou sans suspension des droits à pension » sont supprimés.

Section 2: Dispositions transitoires et finales

Article 170

Les avancements à l'échelon exceptionnel de la hors classe des maîtres de conférences des universités de médecine générale au titre de l'année 2017 pourront être prononcés en 2018.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 171

Le titre Ier, les chapitres 1^{er} des titres II, III, IV, V, les sections I des chapitres II et III du titre II et les sections I des chapitres Ier, II, V et VI du titre VI du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les titres VII et VIII, le chapitre V du titre III, les chapitres II et III du titre IV, les chapitres II et IV du titre V, les chapitres II, IV, VII et VIII du titre VI, les sections I des chapitres IV, V et VI du titre II, les sections I des chapitres II, III et IV du titre III, les sections II des chapitres II, III, IV et VI du titre II, les sections II des chapitres II et IV du titre III, les sections II des chapitres Ier, II, V et VI du titre VI, les sections III des chapitres II, III et V du titre II et la section III du chapitre III du titre III entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017, sauf les articles mentionnés au quatrième alinéa du présent article.

Le chapitre III du titre V, la section II du chapitre V du titre II et la section II du chapitre III du titre III du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les dispositions des articles 33, 34, du 1° et du 3° de l'article 44, des articles 45, 46, 64, 65 et 66, du 1° et du 3° de l'article 72, des articles 73, 88, 100, 101 et 102 du présent décret s'appliquent aux concours qui débutent postérieurement au 1^{er} septembre 2017.

Article 172

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN